



PROCES-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 21

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Votants : 14

L'an **deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 20 h 10**, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARS DE COUTAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHARRIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 mars 2024.

Présents : M. Jean CHARRIER, M. Jean-Marc AUBRET, M. Michaël DERANGEON, Mme Marie-Noëlle REMOND, Mme Laëtitia PELTIER, Mme Hélène GLEZ, M. Philippe BEILLEVAIRE, Mr Philippe CLAVIER, Mr Nicolas ANGOT. M. Olivier ORDUREAU, Mme Charlotte NOVELLO.

Excusés ayant donné pouvoir : M. Bruno LAMBERT a donné pouvoir à Mme Laëtitia PELTIER, Mme Laurence FERRET a donné pouvoir à M. Jean-Marc AUBRET, Mme Christine CELTON a donné pouvoir à M. Mickaël DERANGEON.

Excusés : Mme Marie FANIC, Mme Cécile GEORGETTE, Mme Emmanuelle MARILLAUD, Mme Coralie GIRAUDINEAU.

Absents : Mme Julie RIGOLLET, Mme Kristel JOURDREN, Quentin DESMOUCEAUX.

Secrétaire de séance : Mme Hélène GLEZ

ORDRE DU JOUR

Mme Hélène GLEZ a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Information : Mr Le Maire annonce l'arrivée d'une DGS en intérim à partir de lundi 18 mars jusqu'à fin juin 2024. Elle se nomme Emmanuelle Peaudeau et travaille 4 jours par semaine avec une journée en télétravail, elle est envoyée par le service remplacement du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

1. Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

D 2024-03-01

Rapporteur : M. Jean-Marc AUBRET

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024.

Il est exposé au CONSEIL MUNICIPAL

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. L'adjoint au Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 16 février 2024, à autoriser M. Le Maire à signer une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. L'adjoint au Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions, échanges et débats :

Il s'agit d'un groupement de commandes pour la prévoyance des agents.

Ces contrats seront obligatoires à compter de janvier 2025, donc nous anticipons pour avoir de meilleurs tarifs sur cette prévoyance.

Les personnels municipaux sont au courant car ils auront la possibilité de choisir les options qui seront prélevées sur leur salaire ; 50 à 60 % étant prises en charge par l'employeur. Nous ferons ce choix ultérieurement.

2. Tableau des effectifs avec créations de vacances de postes

D 2024-03-02

Rapporteur : M. Jean-Marc AUBRET

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L.313-1 et L. 332-8 2° ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé de coopération Convention Territoire Global (CTG) ;

Conformément à l'article L.313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement :

il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de Loire-Atlantique dont la collectivité dépend. Considérant les différentes créations, modifications et suppressions d'emploi nécessitées par les besoins des services et mouvement du personnel, l'Adjoint au Maire propose d'effectuer une mise à jour du tableau des effectifs telle que présentée.

CONSIDÉRANT

- ✓ Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des candidatures infructueuses ;
- ✓ Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- ✓ Que l'agent recruté par contrat devra justifier de l'expérience professionnelle adéquate ;
- ✓ Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Animateur Territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération RIFSEEP n°2022-10-07 ;
- ✓ Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- ✓ A - La création à compter du 16 mars 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé de coopération Convention Territoire Global (CTG) correspondant au(x) grade(s) **d'Animateur Territorial** relevant de la catégorie hiérarchique catégorie B temps non complet 21/35ème pour exercer les missions suivantes :
 - mise en œuvre, suivi, évaluation et la coordination de la Convention Territoriale Globale (CTG) en lien avec la CAF, les associations, les différents partenaires et la population et selon le Projet éducatif de territoire (PEDT).
- ✓ B - La création à compter du 16 mars 2024 au tableau des effectif d'un emploi non permanent dont le temps sera annulé, au grade **d'Adjoint d'Animation Territorial** en catégorie C - temps non complet 22/35ème pour remplacer un agent pour exercer la mission :
 - d'encadrement du jeunes publics sur les temps périscolaires.

En pièce annexée : CM 14 mars 2024 – Tableau des effectifs au 16 mars 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les effectifs du personnel communal de la façon suivante à compter du 16 mars 2024 ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions, échanges et débats :

A - Création du poste de la future chargée de coopération

Ce poste fait l'objet d'un statut spécifique en accord avec CCSRA (Communauté de Communes Sud Retz Atlantique) concernant le planning et les lieux de travail par exemple la commune prend en charge l'ordinateur portable.

Le poste avait déjà été créé mais pas sur ce grade.

B - Il s'agit de remplacer la directrice du centre de loisirs durant son congé maternité.

3. Approbation des comptes administratifs et de gestion de l'exercice 2023

D 2024-03-03

Rapporteur : M. Jean-Marc AUBRET

COMPTE DE GESTION 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-31, relatif à l'adoption du Compte de Gestion ;

VU la délibération n° D 2023-04-03 Budget Principal – adoption du Budget Primitif 2023 ;

VU la délibération n° D 2023-04-04 Budget Annexe Assainissement – adoption du Budget 2023 ;

VU la délibération n° D 2023-04-05 Budget Commerce de proximité – adoption du Budget 2023 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable ;

VU l'avis de la commission Finances et Ressources Humaines du 07 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion du budget principal et celui des budgets annexes (Assainissement et Commerce de Proximité) a été présenté par le Comptable public au titre de l'exercice 2023.

CONSIDÉRANT que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDÉRANT que ces opérations ont été régulières pour le budget principal et chaque budget annexe :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

En pièce annexée : CM 14 mars 2024 – comptes de gestion des budgets 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le compte de gestion du budget principal et celui des budgets annexes (Assainissement et Commerce de Proximité), dressés pour l'exercice 2023 par le Comptable public pour les opérations comptables de dépenses et de recettes de cet exercice, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

D 2024-03-04

Rapporteur : M. Jean-Marc AUBRET

COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2121-14, L.2121-21 et L2121-29 relatif à la désignation d'un président autre que Monsieur le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2121-31, relatif à l'adoption du Compte Administratif ;

VU la délibération n° D 2023-04-03 Budget Principal – adoption du Budget Primitif 2023 ;

VU la délibération n° D 2023-04-04 Budget Annexe Assainissement – adoption du Budget 2023 ;

VU la délibération n° D 2023-04-05 Budget Commerce de proximité – adoption du Budget 2023 ;

VU l'avis de la commission Finances et Ressources Humaines du 07 mars 2024 ;

Compte administratif du Budget Principal

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES	1 219 712,23 €	2 345 396,32 €
DEPENSES	495 152,82 €	1 967 999,53 €
Résultat de l'exercice N (1)	724 559,41 €	377 396,79 €
Report déficit / excédent N-1 (2)	- 561 615,15 €	134 703,90 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	162 944,26 €	512 100,69 €
Solde Reste A Réaliser (3)	- 160 421,59 €	
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	2 522,67 €	512 100,69 €

Compte administratif du Budget Annexe Assainissement

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION D'EXPLOITATION
RECETTES	156 581,03 €	182 416,16 €
DEPENSES	94 796,62 €	120 427,68 €
Résultat de l'exercice N (1)	61 784,41 €	61 988,48 €
Report déficit / excédent N-1 (2)	148 625,06 €	170 419,11 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	210 409,47 €	232 407,59 €
Solde Reste A Réaliser (3)	- 27 206,34 €	
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	183 203,13 €	232 407,59 €

Compte administratif du Budget Annexe Commerce de proximité

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT
RECETTES	7 000,00 €	12 541,05 €
DEPENSES	6 676,92 €	7 620,97 €
Résultat de l'exercice N (1)	323,08 €	4 920,08 €
Report déficit / excédent N-1 (2)	2 683,93 €	11 343,45 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023	3 007,01 €	16 263,53 €
Solde Reste A Réaliser (3)		
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE	3 007,01 €	16 263,53 €

En pièce annexée : CM 14 mars 2024 – comptes administratifs 2023

CONSIDERANT après vérification et rapprochement entre les écritures passées par le comptable et l'ordonnateur, il convient de constater et d'approuver les comptes administratifs 2023 :

- ✓ Budget Primitif ;
- ✓ Budget Annexe Assainissement ;
- ✓ Budget Commerces de proximité ;

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Marc AUBRET a été désigné à la majorité des voix pour présider la séance lors de l'approbation des comptes administratifs. Monsieur le Maire a quitté la salle lors du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les comptes administratifs 2023 du budget principal et des budgets annexes Assainissement et Commerce de proximité.

Interventions, échanges et débats :

Jean-Marc AUBRET explique qu'il s'agit du cycle obligatoire de la présentation du budget, pour pouvoir proposer un budget primitif.

Il est rappelé que si le budget n'est pas voté au 15 avril 2024, la préfecture prend la main. Il faudra donc qu'on ait le quorum pour la prochaine séance du conseil municipal.

Jean-Marc AUBRET a noté que la possibilité de virement à hauteur de 7,5 % d'un chapitre à un autre nous a permis de prendre très peu de DM (décision modificative) sur le budget 2023.

Il y a 2 sections dans le budget : sur la section de fonctionnement nous dépensons souvent le budget prévu, contrairement à la section d'investissement où certains projets ne sont pas réalisés et apparaissent en solde positif (résultat de l'exercice).

Concernant la section de fonctionnement, les dépenses ont augmenté de 13 % en un an (salaires, énergie...).

Pour les recettes, on constate une augmentation de 10 % du fait de la revalorisation des bases fiscales et les dotations ont également augmentées.

Concernant la section d'investissement, les dépenses correspondent aux emprunts et aux réalisations. Or, nous avons un écart de moins 65% car des travaux prévus (d'investissement) n'ont pas été réalisés. Cela va nous permettre de résorber le déficit de l'année 2022. Les recettes ont été bien évaluées car l'écart est de moins de 1% par rapport au prévisionnel.

Pourquoi une différence de 65%?

Cette différence s'explique parce que des projets prévus n'ont pas été réalisés et certains projets réalisés n'ont pas été facturés mais seulement engagés. Exemple : le jardin du souvenir et les aubettes ont été engagés en 2023 mais facturés sur 2024.

Par contre, la toiture de l'école et la cuisine du périscolaire n'ont pas été engagés en 2023.

Les travaux du bourg que nous avons pu autofinancer, nous ont permis de ne pas nous endetter davantage, même si nous avons dû sortir 1 million d'euros, nous avons eu près de 50 % de subventions pour financer l'ensemble du projet.

Le conseil municipal demande une visibilité sur les travaux engagés non réalisés et les projets réalisés, car lors de la sélection initiale des projets, nous aurions peut-être priorisé les projets différemment.

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal pour le vote des comptes administratifs 2023 qui sont votés unanimement. Après ce vote, le Maire est de retour dans la salle du conseil municipal.

Les droits de place sont intégrés dans le budget de fonctionnement.

Les comptes de gestion sont présentés en adéquation avec les comptes administratifs.

4. Débat d'Orientations Budgétaires

Rapporteur : M. Jean-Marc AUBRET

Le Débat d'Orientations Budgétaires a pour but d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. *Il est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif*

Objectifs :

- renforcer la démocratie participative avec une discussion au sein du CM sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.
- améliorer l'information transmise au CM.
- donner aux élus la possibilité de débattre sur la situation financière de leur collectivité.

Contenu :

- évaluer les recettes et les dépenses de la collectivité (engagements pluriannuels)
- déterminer l'équilibre financier de la commune et son niveau d'endettement
- programmer les futurs investissements
- déterminer les modalités de financement : aides, fiscalité, tarifications, emprunts, subventions.

Lors du DOB sont envisagées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que, le cas échéant, les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de leur collectivité.

M. L'adjoint au Maire expose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Bien que cette obligation ne s'applique pas à la collectivité un débat a eu lieu au sein de l'assemblée délibérante portant notamment sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement.

M. L'adjoint au Maire présente l'état des comptes administratifs du budget principal 2023 et les perspectives d'évolution des charges et des recettes de fonctionnement sur la période 2024-2026. M. L'adjoint au Maire présente également l'état d'endettement de la commune puis un focus sur les taux

d'imposition et une comparaison avec les communes périphériques. Il présente deux scénarii d'évolution de nos capacités financières d'investissement pour les années 2024 à 2026, soit avec un maintien des taux fonciers actuels, soit avec une augmentation des taux fonciers, telle que discutée dans les DOB 2021, 2022 et 2023. Il précise que ces éléments seront discutés et affinés lors du vote des budgets lors du Conseil Municipal d'avril 2024.

Interventions, échanges et débats :

Jean-Marc AUBRET présente au conseil municipal en 50 minutes le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) qui est une évaluation des dépenses en fonction des projets envisagés.

Il s'agit également de clarifier les subventions et surtout d'envisager les modalités de financement des projets.

Les subventions d'Etat DSR (Dotation de Solidarité Rurale) et DGF (Dotation Générale de Fonctionnement) ont une tendance à la baisse. Concernant les dettes d'emprunt, il faut noter que le capital est imputé en investissement alors que les intérêts d'emprunts sont imputés en fonctionnement.

Le FCTVA (Fonds de Compensation TVA), autour de 16%, dépend des investissements réalisés l'année précédente. Pour 2024, il sera mécaniquement inférieur à l'année 2023.

Jean-Marc AUBRET nous présente les dotations de l'Etat et la part qu'elles représentent dans le budget de la commune soit 47 % ce qui nous rend très dépendant. Nous ne connaissons réellement les dotations accordées seulement début avril ce qui complique l'élaboration du budget 2024.

La présentation de la fin des emprunts avec trois emprunts en cours :

- l'emprunt de l'école se termine en 2028,
- l'emprunt du logement de l'Espérance se termine début 2030
- l'emprunt du Pôle santé 2 se termine fin 2030

En 2022, l'endettement moyen d'un français dans sa commune est de 1050 € alors que l'endettement d'un habitant de Saint Mars de Coutais est de 568 € soit la moitié. La capacité de désendettement de la commune est de 3,5 ans fin 2023.

Nous aurons des décisions à prendre au sujet des taxes foncières. Nous avons envisagé une augmentation de 1% pendant 6 ans, en début de mandat.

Dans les hypothèses de dépenses en fonctionnement, il est envisagé + 15% charges générales ; +9% charges de personnel ; + 5% pour les autres charges de fonctionnement.

Pour rappel, le DOB est obligatoire uniquement pour les communes de + 3500 habitants.

AFFAIRES GÉNÉRALES

5. Extension du Pôle Santé 2 : demande de subvention au titre de la DSIL 2024 **D2024-03-05**

Rapporteur : M. Jean CHARRIER

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU le code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° D 2023-07-01 – Création d'un pôle Santé3 – lancement de la consultation des entreprises du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission Finances et Ressources Humaines du 07 mars 2024.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir et agrandir le pôle santé existant, afin de maintenir pour nos administrés des accès aux soins de proximité.

Monsieur le Maire expose que les travaux d'extension du pôle santé 2 sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL.

Le montant estimé des travaux s'élève à 365 000 € HT initialement avec un coût supplémentaire de 92 782.90 € H.T. soit 457 782.90 € HT.

Le montant estimé pour la maîtrise d'œuvre et les études complémentaires s'élèvent à 39 375.50 € soit un coût total pour le projet d'extension du pôle santé 2 de : 497 158.40 € HT

En pièce annexée : CM 14 mars 2024 - Plan de FINANCEMENT-PÔLE SANTÉ - DSIL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à bulletins secrets, à la majorité des voix (12 voix pour, 1 voix contre et 1 bulletin blanc) :

- **APPROUVE** le projet d'extension du pôle santé 2 pour un montant estimé de travaux s'élevant à 457 782.90 € HT et un coût total estimé du projet de 497 158,40 € HT ;
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DSIL 2024 pour le projet ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions, échanges et débats :

Le montant de la DSIL devrait être aux alentours de 110 000 € comme la DETR.

Les subventions envisagées sont les suivantes :

- le département suite à l'adoption du plan guide opérationnel = 130 000 €
- la région = 50 000 €
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique (fonds de concours) = 90 000 €

Un emprunt devra être souscrit en attendant les subventions.

La commune devra consacrer à ce projet aux alentours de 275 000 € de son budget principal.

Un débat a lieu, Laëtitia PELTIER précise qu'il lui semble inapproprié de voter un projet en amont de la construction du budget sans connaître ses tenants et aboutissants d'une part, et d'autre part, sans que le conseil municipal se soit positionné sur la priorisation des projets 2024.

Comment peut-on flécher une demande de subvention sur un projet en amont de la sélection ?

De plus, elle nous rappelle qu'un cabinet est libre dans le pôle santé 2, depuis au moins 3 mois, ce qui signifie l'absence de perception de loyers.

Jean-Marc AUBRET précise que la première consultation pour les travaux du pôle santé 2 a été déclarée sans suite, du fait de 2 lots infructueux.

Nicolas Angot a demandé s'il était possible de mettre le restant de l'emprunt pôle santé 2 sur le futur budget annexe : ce point sera vérifié.

ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D 2021-11-05 – Convention Territoriale Globale (CTG) ;

CONSIDERANT qu'à l'échéance des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ce sont des Conventions Territoriales Globales (CTG), à visée stratégique qui ont été mises en place et signées. Les financements versés dans le cadre des CEJ, la Prestation de Service Enfance-Jeunesse (PSEJ), ont été remplacés par les bonus «territoires CTG)», pour les collectivités signataires d'une CTG.

Madame l'adjointe au Maire présente la convention dont l'objet définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs et Sans Hébergement (ALSH) « extrascolaire » et du bonus Territoire CTG pour les lieux d'implantation désignés. Cette dite convention permet de régulariser sur l'année 2023 le lien contractuel avec la Caisse d'Allocation Familiales de Loire-Atlantique

En pièce annexée : CAF 44 - Convention d'objectifs et de financement – année 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions, échanges et débats :

Le renouvellement de cette convention pour les activités extrascolaires avec la CAF nous permet de pouvoir percevoir les subventions associées.

INFORMATIONS

Décision du Maire

N° & date	Réf. Délégation	Objet	Contenu
01-2024	4	Mission de conseil et d'assistance touchant au renouvellement ou à la mise en place pour la passation d'un marché public d'assurance	Article 1 - La signature d'une lettre de mission avec la société Riskomnium sas sis immeuble Le Sillon 1 avenue de l'Angevinière Saint-Herblain (44 800) concernant une mission de conseil et d'assistance touchant au renouvellement ou à la mise en place dans le cadre d'une passation du marché public des assurances de la collectivité, pour un montant de : La rémunération de la mission confiée au conseil, toutes réunions en visioconférences est fixée forfaitairement à la somme globale hors taxes à 2 000€ H.T. soit 2 400€ TTC.

Interventions, échanges et débats :

Nicolas Angot demande s'il est possible d'engager également une mission ou un courtier pour l'emprunt bancaire que nous aurons certainement à réaliser : il est répondu que oui cela peut être envisagé.

Elections européennes :

La tenue d'un bureau de vote fait partie des obligations légales des conseillers municipaux. L'**article R. 43 du Code électoral** prévoit que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ; ce mécanisme vaut également pour les assesseurs, que le maire désigne, à défaut d'un nombre suffisant de personnes désignées à cet effet par les candidats eux-mêmes (**article R. 44 du Code électoral**).

M. Le Maire rappelle que la présence des élus est obligatoire (articles R.43 et R.44 du code électoral) pour tenir les bureaux de vote lors des prochaines élections européennes du 9 juin 2024, et qu'ils ne peuvent s'y soustraire que par un refus justifié. Il fait circuler le planning de présence à cet effet et en fera un rappel écrit aux conseillers absents et non-inscrits sur le planning.

La restitution du PGO : le 18 avril 2024 le cabinet Lestou fera un retour aux élus et à la population à 19H à la Salle Saint Marine.

Le concert : le Quart d'heure américain, dimanche 17 mars 2024 avec la collaboration de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et l'école de Musique à 18H30.

Conférence du CAUE le 26 mars sur la Renaturation de la cour de l'école.

Débat sur les énergies renouvelables le 30 mars 2024.

PLANNING PREVISIONNEL des INSTANCES des Conseils Municipaux 2024 :

11 avril - 16 mai - 06 juin (**REPORT au 27 juin**) - 11 juillet (**ANNULÉ**) - 12 septembre - 10 octobre –
07 novembre - 12 décembre

Le Repas des aînés : Il aura lieu le samedi 06 avril 2024.

Le traiteur retenu est Sébastien Guillet. Les élus sont sollicités pour s'inscrire en plus des organisateurs Marie-Noëlle Remond et Hélène Glez : Charlotte Novello et sa fille, Mickaël Dérageon et sa femme, Nicolas Angot, Jean-Marc Aubret et sa femme, Philippe Beillevaire et sa femme, Laurence Ferret et son mari ainsi que Cécile Georgette.

Fin à 23H00

Le Maire



Jean CHARRIER



La secrétaire de séance

Hélène GLEZ

